



Arrêt

**n° 51 578 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC) tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 19 février 2009 et notifiée à la requérante en date du 10 mars 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.- S. DEFFENSE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

La requérante est arrivée en Belgique en date du 2 juin 2007. Le 8 juin 2007, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire en date du 28 septembre 2007.

En date du 9 janvier 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 septembre 1980.

Le 19 février 2009, l'Office des étrangers prend une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. Cette décision qui est l'acte attaqué est rédigé comme suit :

« Motif :

La demande n'était pas accompagnée des documents et information suivants : une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007, article 7, §1, alinéa 1^{er}).

En l'espèce, l'intéressée a joint en annexe de sa demande d'autorisation de séjour, une attestation de perte de pièce d'identité. Or, ce document n'est pas comme le prétend son Conseil assimilable aux documents mentionnés dans l'AR du 17 mai 2007, art. 7, §1, al. 3.

Dès lors, la demande de la requérante ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'article 9ter, paragraphe 1, alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il est loisible à l'intéressée de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des étrangers. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la directive européenne n°2004/83/C du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays [tiers] ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale (JO, L314/12 du 30/09/2004) ».*

Elle soutient, en substance, que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est une mesure d'exécution de la directive européenne n°2004/83/C du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, laquelle n'impose pas que l'identité doit être prouvée ou qu'elle le soit par un document spécifique. Elle conclut en ce que la loi belge et son application violent le texte de la directive.

Elle soutient également que la décision querellée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en subordonnant l'octroi d'une protection à une preuve formelle de l'identité par la production d'une carte d'identité ou d'un passeport national.

Elle expose que la requérante a, « pour prouver son identité, joint à sa demande initiale une copie de pertes de pièce d'identité dans la mesure où cette attestation, document officiel sur base duquel l'enrôlement en vue des élections présidentielles de 2006, a été effectué en RDC, tient lieu de carte d'identité. Elle estime que ce document établit à suffisance l'identité de la requérante et que la partie défenderesse n'a nullement motivé pourquoi l'attestation ne peut être considéré comme un document suffisant pour démontrer l'identité de la requérante et conclut que la motivation est dès lors inadéquatement motivée en violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. »

La partie requérante demande entre autres, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle à propos de la conformité de l'article 9ter précité avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit une protection absolue contre les traitements inhumains et

dégradants, en ce qu'il exige des demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé qu'ils rapportent la preuve de leur identité alors que cette exigence n'est pas imposée aux demandeurs de protection subsidiaire qui n'invoquent pas leur état de santé aux fins d'obtention d'une protection internationale.

3. Discussion.

3.1.1. Dans son arrêt 193/2009 du 26 novembre 2009, la Cour constitutionnelle rappelle que « *les articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] constituent, ensemble, la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts »* » (point B.3.1.). Elle rappelle également que « [...] *le législateur a estimé devoir prémunir les personnes souffrant d'une maladie grave qui ne peuvent être soignées dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent contre tout risque de violation de l'article 3 de la Convention, en prévoyant à leur intention une procédure spécifique, distincte de la procédure de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre, parce que les autorités chargées de l'octroi de celle-ci n'ont pas les moyens d'évaluer elles-mêmes les conditions relatives à l'état de santé des demandeurs, de façon à ne pas porter « atteinte à la possibilité des étrangers visés de se prévaloir et de bénéficier du statut de protection subsidiaire »* » (point B.3.2. in fine), ce qu'elle n'a pas en soi jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et ce, même en particulier lorsque la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales relèvent de l'application de l'article 3 de la Convention précitée (C. Cons., n°95/2008, 26 juin 2008, *M.B.*, 13 août 2008), (point B.4.1.).

En l'espèce, la Cour est amenée à se prononcer sur une autre différence de traitement entre les demandeurs de protection subsidiaire, selon que ceux-ci se prévalent de motifs liés à leur état de santé ou d'autres motifs. Cette différence de traitement repose sur la nécessité imposée aux seuls demandeurs qui se prévalent de leur état de santé de prouver leur identité par une carte d'identité nationale ou un passeport, la possession d'un de ces documents conditionnant la recevabilité de leur demande, ou le cas échéant de prouver qu'ils ne peuvent en obtenir un en Belgique (point B.4.2.).

3.1.2. Au regard de l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006 modificatrice de la loi du 15 décembre 1980 précitée, figurant également à l'article 19, §3, sous b, de la directive 2004/83 précitée, à savoir « *la fraude et les abus de la procédure d'asile* », et à la nécessité en l'espèce, d'examiner les soins médicaux disponibles dans le pays d'origine, le Cour constitutionnelle estime « [qu'] *il n'est pas déraisonnable* » d'exiger de l'étranger qu'il prouve son identité (points B.5.1. et B.5.2.). Sur cette preuve de l'identité devant être apportée, la Cour estime que « [...] *tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit [...]* » (point B.5.3.).

Elle juge que « *En imposant aux demandeurs de protection subsidiaire qui invoquent une maladie grave une condition de recevabilité qui n'est pas imposée aux autres demandeurs de protection subsidiaire, alors même que ces derniers ne peuvent se prévaloir d'éléments objectifs aussi aisément vérifiables que les motivations d'ordre médical, l'article 9ter crée une différence de traitement entre ces deux catégories de demandeurs. Si le critère objectif du fondement de la demande de protection permet de justifier que des autorités différentes soient chargées de son examen, ce critère ne présente pas un lien pertinent avec l'obligation d'être en possession d'un document d'identité ou de pouvoir démontrer l'impossibilité de s'en procurer un en Belgique. La différence de traitement en ce qui concerne les conditions de recevabilité de la demande de protection subsidiaire, selon le motif de la demande, n'est dès lors pas raisonnablement justifiée* » (point B.6.).

3.1.3. Estimant que la question préjudicielle posée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, appelle une réponse positive, elle conclut que « *L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'admet pas que les demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé puissent démontrer leur identité et leur nationalité autrement qu'en produisant un document d'identité* ».

Ainsi, eu égard aux objectifs rappelés par la Cour, dans l'analyse des documents déposés à l'appui d'une telle demande, il est ainsi précisé que « *tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière* ».

3.2. Dans le cas d'espèce soumis au contrôle du Conseil de céans, il observe que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, faisant valoir des éléments médicaux qui selon elle entraînent pour sa vie ou son intégrité physique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. A l'appui de cette demande, elle n'a pas fourni de carte d'identité proprement dite ni de passeport, mais a déposé une copie d'une attestation de perte de pièces d'identité. Après avoir rappelé l'article 7, §1er, alinéa 1er de l'AR du 17 mai 2007, la partie défenderesse a motivé la décision d'irrecevabilité de ladite demande, *en estimant que ce document n'est pas comme le prétend son Conseil assimilable aux documents mentionnés dans l'AR du 17 mai 2007, art. 7, §1, al. 3.*

3.3. Eu égard à la réponse apportée par la Cour Constitutionnelle à la question préjudicielle qui lui avait été posée, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a pu démontrer son identité d'une autre manière que par un « document d'identité » au sens de l'article 9ter de la Loi et de l'article 7, §1er, alinéa 1er de l'AR du 17 mai 2007 en déposant une copie d'une attestation de perte de pièces d'identité qui si elle n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Ce document semble contenir les éléments essentiels de son identité et émane, à priori, de ses autorités nationales. Dans de telles circonstances, compte tenu de la réponse de la Cour constitutionnelle rappelée ci-avant et de la ratio legis de l'article 9ter, rappelée supra, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante dont elle ne conteste pas la véracité sans expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée n'était pas clairement établie, demeurait incertaine ou imprécise, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable. Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

3.4. Il y a donc lieu de conclure en l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Par voie de conséquence, il y a également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante le même jour en exécution du premier acte attaqué.

4. Débats succincts

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 19 février 2009, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix par

Mme E. MAERTENS

juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS